

NE_GERICHTE CPEN.2018.50 vom 6. Mai 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.50

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.50 du 6 mai 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.50 del 6 maggio 2020

Erwägungen

E. 3

a) Se rend coupable de contrainte selon l'article 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. b) L'article 181 CP protège, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu (ATF 141 IV 1 cons. 3.3.1). Les éléments constitutifs sont un moyen de contrainte illicite, un comportement induit par la contrainte, à savoir obliger quelqu'un à faire, ne pas faire ou laisser faire un acte, et un lien de causalité entre l'acte de l'auteur et le comportement adopté par la victime ; sur le plan subjectif, l'intention est requise ; la contrainte est consommée dès que la victime adopte, au moins en partie, le comportement voulu par l'auteur (Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 ème éd., n. 3, 4 et 7 ad art. 181). c) La formule générale qui sanctionne celui qui entrave la victime « de quelque autre manière dans sa liberté d'action » doit être interprétée de manière restrictive et n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 cons. 3.3.1 ; 134 IV 216 cons. 4.2 ; 119 IV 301 cons. 2a). Il n'est pas nécessaire que la liberté d'action soit complètement supprimée et il suffit qu'elle soit entravée, diminuant la capacité de résistance de la victime (Dupuis et al. , op. cit., n. 17 ad art. 181). d) La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (arrêt du TF du 02.06.2016 [6B_70/2016] cons. 4.3.3, qui se réfère notamment à ATF 137 IV 326 cons. 3.3.1). e) La contrainte a été retenue, par exemple, dans le fait d'empêcher un défilé par un tapis humain, de bloquer les barrières d'un passage à niveau ou de priver une personne des clés de sa voiture dans un endroit désert (idem , n. 18 ad art. 181). Se rend aussi coupable de contrainte le propriétaire d'un appartement qui met à profit l'absence de son occupant pour débarrasser ses affaires et changer la serrure du logement, ainsi que le conseiller juridique qui refuse de restituer les pièces d'un dossier à son client jusqu'au paiement de sa note d'honoraires (Favre , in : CR CP II, n. 63 ad art. 181). f) L'article 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée, sur la base de faits précisément décrits. La jurisprudence retient (arrêt du TF du 02.03.2020 [6B_1142/2019] cons. 3.1) que le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures

auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. g) En l'espèce, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne mentionne, comme moyen de contrainte utilisé par le prévenu, que le fait d'avoir « bloqué la porte d'accès sur la terrasse sise sur le bien-fonds [b] au moyen de trois briques de construction ». Elle ne retient notamment pas que la contrainte aurait aussi pu résulter du climat tendu entre les parties, que le tribunal de police a retenu comme la raison pour laquelle le simple fait de déposer les briques aurait empêché la plaignante d'exercer librement sa volonté. Cette circonstance ne peut donc pas être prise en considération et la Cour pénale doit seulement examiner si la pose, par l'appelant, de trois briques devant la porte réalise ou non l'infraction de contrainte. h) La servitude ne donnait et ne donne pas à la plaignante un droit à accéder à la terrasse selon son bon plaisir et dans n'importe quel but. Son texte est assez clair sur le fait qu'elle autorise le passage pour des réparations au toit de l'immeuble de la plaignante, ce qui comprend, comme les parties en conviennent, les interventions destinées à l'entretien courant du toit (inspection – généralement annuelle – de l'état du toit, avec de petites interventions comme le remplacement de l'une ou l'autre tuile et le vidage des chéneaux ; déneigement en cas de besoin). La plaignante ne soutient pas qu'elle procéderait elle-même à ce genre d'opérations et on peut présumer qu'elle fait appel à un couvreur ou une autre personne qualifiée, ne serait-ce que par prudence. On peut estimer qu'une année normale, à W. _____, deux ou trois interventions sur le toit et donc deux ou trois passages par la terrasse de l'appelant sont utiles à l'exercice de la servitude, dans le cadre défini pour celle-ci en 1942. Un usage plus large de la terrasse par la plaignante avait été toléré par les propriétaires précédentes, mais cette tolérance a pris fin en 2008 ; la plaignante ne soutient pas le contraire, dans le cadre de la présente procédure. i) Selon l'article 737 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user (al. 1). Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable (al. 2). Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude (al. 3). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 05.04.2017 [5A_766/2016] cons. 4.1.1), le propriétaire du fonds servant doit souffrir toutes les atteintes à sa propriété qui sont nécessaires pour que la servitude puisse être exercée : il ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de celle-ci (art. 737 al. 3 CC) ; en d'autres termes, l'injonction d'exercer la servitude de la manière la moins dommageable, respectivement de tolérer les inconvénients négligeables (art. 737 al. 2 et 3 CC), ne doit pas conduire à une limitation matérielle des droits conférés par la servitude. Si le contenu de la servitude n'est pas fixé avec précision (par exemple « un droit de passage ») et que l'usage local auquel renvoie l'article 740 CC ne permet pas d'en préciser la portée, il faut fixer les droits respectifs des parties par voie d'interprétation, selon les règles de la bonne foi. Le Tribunal fédéral retient aussi (arrêt du TF du 11.03.2010 [5A_833/2009] cons. 4.3.1) que le principe « *servitus civiliter exercenda* » exprimé à l'article 737 al. 2 CC ne saurait conduire à une restriction de l'objet de la servitude telle qu'elle a été convenue et qu'il ne limite pas le droit comme tel, mais seulement les formes abusives de son exercice. En l'espèce, on pourrait admettre que la servitude convenue en 1942 ne donne pas forcément à sa bénéficiaire un droit à ce que le passage soit laissé entièrement libre en tout temps. Par exemple, celui qui bénéficie d'un droit de passage par la cave d'un voisin dans le but exclusif de faire remplir sa citerne de

mazout ne peut pas forcément exiger que la cave soit toujours ouverte (il peut, quand il doit se faire livrer du mazout, demander au propriétaire du fonds servant de lui ouvrir sa cave ou de lui en confier momentanément la clé). Celui qui bénéficie d'un droit de passage en voiture sur la propriété d'un tiers pourrait, selon les circonstances, devoir admettre qu'une chaîne fermée d'un cadenas, dont une clé lui est remise, barre le chemin, ceci afin d'éviter que des tiers non autorisés l'empruntent également. Quand un droit de passage à pied est prévu sur un chemin, le simple fait de devoir enjamber une chaîne placée en travers d'une issue, ou de devoir passer sous cette chaîne ne constituerait pas forcément une limitation inacceptable à l'exercice de ce droit de passage, pour autant que l'obstacle soit symbolique et puisse être passé sans difficultés, y compris, par exemple, avec une poussette.

L'agriculteur qui bénéficie d'une servitude de passage limitée aux trajets nécessaires pour rentrer les foin ne peut sans doute pas exiger que le passage soit laissé libre à l'année. Dans le cas d'espèce, la société de l'appelant pourrait avoir un intérêt légitime à ce que le possible exercice de la servitude n'ait pas pour conséquence que toute personne passant dans l'immeuble de la plaignante puisse, en tout temps, accéder librement à la terrasse (qui est dans les faits, probablement depuis 2014, utilisée comme une terrasse d'agrément par l'appelant et sa famille et relève ainsi autant de la sphère privée que le passage dans l'immeuble de la plaignante pour accéder à la terrasse depuis la rue). Quant à la nécessité qu'un accès au toit soit possible en tout temps pour des raisons liées à la police du feu (évoquée dans le jugement de la Cour pénale du 27 septembre 2016), elle doit être relativisée dans la situation actuelle, dans la mesure où il existe maintenant un accès direct à la terrasse depuis l'immeuble appartenant à la société dont l'appelant est l'administrateur. j) Quoi qu'il en soit de ce qui précède, il est établi, en fait, que trois briques de construction étaient posées devant la porte, mais aussi qu'une poussée sur la porte permettait d'ouvrir celle-ci et qu'un policier a pu accéder à la terrasse sans difficultés (le rapport mentionne que l'agent a « effectué une pression sur la porte, ce qui a eu pour effet de déplacer les briques et ainsi de permettre à nouveau l'utilisation de cet accès » ; cela ne révèle pas que l'ouverture de la porte aurait nécessité une force particulière). Ainsi, les briques n'empêchaient pas le passage, même si elles le rendaient un peu moins commode que s'il n'y en avait pas. Le « moyen de pression » utilisé par l'appelant n'était dès lors pas de nature à empêcher la plaignante de faire passer par la terrasse un couvreur ou une autre personne qualifiée pour réparer ou faire entretenir son toit. Il n'équivalait en tout cas pas à des actes de violence ou des menaces. Le moyen de contrainte – pour autant que l'on puisse utiliser ce terme – n'était pas, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. En cela, la présente cause se distingue clairement de l'affaire précédente, où il était question d'une échelle fixe qui empêchait matériellement, durant cinq ans, toute sortie sur la terrasse depuis l'immeuble de la plaignante. Pour ce motif déjà, l'infraction à l'article 181 CP n'est pas réalisée. k) En outre, l'appelant a dit et répété au cours de la procédure qu'il respecterait son obligation d'accorder le passage dans le but prévu par la servitude, pour autant qu'on le lui demande. Il suffisait à la plaignante, si un accès à son toit était nécessaire pour une réparation ou des travaux d'entretien, de prendre le prévenu au mot et de lui annoncer la date du passage (en l'invitant, si elle le jugeait nécessaire, à faire en sorte que les briques soient enlevées au préalable), pour obtenir que le couvreur ou autre professionnel ait effectivement accès au toit. Elle ne prétend pas qu'elle aurait, ne serait-ce qu'une seule fois durant la période couverte par l'ordonnance pénale, demandé au prévenu, oralement, par téléphone ou par

écrit, de lui accorder le passage en vue d'une intervention sur le toit et que l'intéressé le lui aurait refusé. Elle-même exige que l'appelant prenne rendez-vous pour le laisser passer dans son immeuble dans l'exercice de la servitude dont sa société jouit (même si les demandes de l'appelant peuvent paraître chicanières, dans la mesure où il dispose d'un propre accès, mais ce n'est pas la question ici ; si la plaignante entendait faire radier cette servitude faute d'utilité, elle devrait agir sur le plan civil). Elle peut difficilement prétendre à un accès libre, en tout temps et sans préavis pour elle-même sur la terrasse de l'appelant, pour des interventions sur son toit qui ne peuvent être fréquentes (sous la réserve de travaux importants, mais la plaignante ne soutient pas qu'elle en prévoyait durant la période litigieuse). En tout cas, sur le plan pénal, l'exigence d'un rendez-vous préalable, pour l'exercice d'un droit de passage deux ou trois fois par année, ne peut pas être considérée comme un acte de contrainte, au sens des conditions assez strictes de l'article 181 CP . Elle n'est pas disproportionnée au point qu'elle constituerait un moyen illicite. 1) Il résulte de ce qui précède que même si le comportement de l'appelant a été et est encore désagréable, pour dire le moins, il ne relève pas du droit pénal, dans la mesure délimitée par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation.

E. 4

L'appel doit dès lors être admis. A. _____ sera acquitté. Les frais de première instance seront laissés à la charge de l'État, car l'infraction se poursuivait d'office et ces frais ne peuvent donc pas être mis à la charge de la plaignante (art. 427 CPP a contrario). Ceux de la procédure d'appel seront mis pour moitié à la charge de la plaignante (art. 428 al. 1 CPP) et laissés à la charge de l'État pour le surplus. La plaignante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité au sens des articles 433 et 436 CPP. L'appelant ne fait pas valoir de prétentions, s'agissant d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il a une formation d'avocat et n'a pas eu de frais de mandataire. La procédure, même si elle a duré longtemps, n'a pas exigé de lui des démarches qui auraient pu lui causer un dommage économique (selon ce qu'il a indiqué, il travaille comme indépendant et pouvait sans doute s'arranger pour que le temps passé lors de ses auditions et l'audience du tribunal de police n'empiète pas sur ses obligations professionnelles) et la procédure ne lui a pas causé d'atteinte particulièrement grave à sa personnalité, qui justifierait une indemnité pour tort moral. L'appelant n'a donc pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP, à la charge de l'État ou de la partie plaignante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.